

CONTRAT DE COÉDITION

Entre les soussignés :

[Dénomination, forme sociale, capital, adresse, n° d'immatriculation RCS de l'Editeur originel, nom et qualité de son représentant], agissant, ainsi qu'il se porte garant, en qualité de seul titulaire des droits des ouvrages qui font l'objet du Contrat (les « Ouvrages »),

ci-après désigné par "l'Editeur originel",

d'une part ;

Et :

Chemins de tr@verse, Société par Actions Simplifiée au capital de 80 202€, domiciliée au 2 rue Pierre Sépard, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 725 060, représentée par Mr Michel MORVAN, en sa qualité de Président,

ci-après désigné par "l'Editeur cessionnaire",

d'autre part.

L'Editeur originel et l'Editeur cessionnaire souhaitent travailler ensemble à la création et à la commercialisation de versions numériques des Ouvrages, et conviennent de ce qui suit :

1. Objet du contrat

L'Editeur originel, titulaire à titre exclusif de l'ensemble des droits d'exploitation des Ouvrages, listés dans l' (les) avenant(s) du présent contrat (ci-après le « Contrat »), cède à l'Editeur cessionnaire le droit exclusif de créer, de distribuer et de vendre sous sa marque ou en marque partagée des versions numériques des Ouvrages et des éventuelles versions revues ou mises à jour des Ouvrages, dans tous formats numériques que l'Editeur cessionnaire jugera appropriés à leur commercialisation (ci-après "les Versions numériques").

Cette autorisation est accordée pour le monde entier, pour une période initiale de cinq ans à compter de la signature du Contrat (ci-après le « Contrat »), puis par périodes successives d'un an renouvelables par accord tacite sauf dénonciation adressée par une partie à l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R., en respectant un délai minimum de trois mois avant la date d'expiration du Contrat.

Tous les droits absents du Contrat et qui ne sont pas expressément cédés à l'Editeur cessionnaire en vertu des présentes sont intégralement réservés à l'Editeur originel.

Toute demande de tiers concernant l'utilisation par tout procédé et sur tout support, du texte de l'un des Ouvrages, sera communiquée à l'Editeur originel qui pourra, le cas échéant, autoriser l'Editeur cessionnaire à traiter pour son compte au titre du texte original. Ces opérations feront l'objet d'un accord distinct entre les parties.

2. Remise des éléments par l'Editeur originel

L'Editeur originel télétransmettra à l'Editeur cessionnaire les fichiers numériques si possible au format PDF, sinon au format X-Press, pour les textes des Ouvrages, et les fichiers numériques Haute Définition pour leurs couvertures aux dates définies dans l' (les) avenant(s) au Contrat.

La remise de ces fichiers ne sera pas facturée à l'Editeur cessionnaire.

3. Fabrication des Versions numériques

L'Editeur cessionnaire assure sous sa responsabilité la fabrication des Versions numériques.

Sous réserve de la modification des pages de titre ici prévue, le texte, l'iconographie, et la présentation des Ouvrages, seront strictement conformes à la version originale publiée par l'Editeur originel.

L'Editeur cessionnaire pourra néanmoins modifier le format des Ouvrages pour l'adapter au support numérique et notamment le découper au besoin en chapitres vendus séparément.

L'Editeur cessionnaire pourra également, s'il le souhaite, modifier les couvertures des Ouvrages. Les logos des deux parties figureront sur les couvertures des Versions numériques.

Un nouvel ISBN sera attribué par l'Editeur cessionnaire à chaque Version numérique des Ouvrages.

Les mentions légales des Versions numériques reproduiront celles de l'Editeur originel suivies de la mention : "L'édition de cet ouvrage a été entreprise en accord avec [nom de l'Editeur originel]".

4. Soumission des bons à tirer par l'Editeur cessionnaire

L'Editeur cessionnaire télétransmettra à l'Editeur originel les bons à tirer des Versions numériques pour validation à la date fixée dans l' (les) avenant(s) au Contrat.

L'Editeur originel devra, par courriel et dans un délai de sept jours :

soit (a) donner son accord sur ces bons à tirer ;

soit (b) signaler toutes modifications qu'il estime nécessaires sur ces bons à tirer.

En l'absence de réaction de l'Editeur originel dans le délai imparti, les bons à tirer seront considérés comme validés et l'Editeur cessionnaire sera libre de mettre les Versions numériques en vente telles quelles.

L'Editeur cessionnaire s'engage à tenir compte de toute demande de modification faite par l'Editeur originel, et à réagir :

soit (a) en effectuant les modifications demandées et en soumettant les nouveaux bons à tirer à l'Editeur originel dans un délai de quinze jours,

soit (b) en lui justifiant son refus par écrit dans un délai de sept jours à compter de la réception du courriel de l'Editeur originel demandant ces modifications.

Si l'Editeur originel et l'Editeur cessionnaire ne parviennent pas à s'accorder sur les modifications à effectuer sur un bon à tirer pour l'une (ou plusieurs) des Versions numériques, ils pourront choisir de :

(a) retirer l'Ouvrage concerné de la liste des Ouvrages figurant en annexe du Contrat ;

(b) résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie. Cette résiliation aura les conséquences prévues à l'article 9 ci-dessous.

5. Prix et droits d'auteur

Le prix de vente des Versions numériques sera déterminé pour chacun des Ouvrages d'un commun accord entre l'Editeur originel et l'Editeur cessionnaire, et sera fixé par écrit dans un avenant au Contrat..

En cas de mévente d'une ou de plusieurs Versions numériques, l'Editeur cessionnaire pourra proposer à l'Editeur originel de modifier ce prix de vente ; la décision sera prise conjointement par les deux parties et le (les) nouveau(x) prix de vente, le cas échéant, sera (seront) fixé(s) par écrit dans un avenant au Contrat.

L'Editeur cessionnaire reversera à l'Editeur originel 50% du « prix facturé » pour chaque exemplaire des Versions numériques vendu par l'Editeur cessionnaire.

Le terme « prix facturé » tel qu'il est utilisé dans ce contrat désigne le prix affiché sur les factures adressées par l'Editeur cessionnaire à ses clients, après déduction des réductions, taxes, frais, commissions, frais de conversion de devises, et tous autres frais occasionnés par la vente de l'exemplaire (ou des exemplaires) des Versions numériques.

Il est convenu entre les parties que ces 50% recouvrent également l'ensemble des droits d'auteur (textes et iconographie) dont l'Editeur originel a acquis les droits de reproduction aux fins de la publication des Versions numériques objet du Contrat.

L'Editeur originel est l'unique responsable du paiement de ces droits d'auteurs aux concernés.

Aucune somme ne sera versée sur :

(a) les revenus gagnés à l'étranger, dans des pays où le gouvernement bloque le transfert de ces revenus vers la France, jusqu'à ce que ces revenus puissent être rapatriés en France ;

(b) les exemplaires traduits en Braille par la Maison d'édition et fournis gratuitement aux personnes malvoyantes ;

(c) les exemplaires fournis gratuitement à des fins de revue, de publicité, d'échantillonnage ou autres objectifs similaires qui peuvent être bénéfiques à la vente de l'Ouvrage ;

Les exemplaires visés aux paragraphes (b), (c) et (d) feront l'objet d'un tatouage informatique spécifique précisant l'identité du destinataire de l'exemplaire gratuit afin d'en limiter la diffusion incontrôlée. Ces exemplaires seront recensés et apparaîtront dans le relevé de comptes annuel remis à l'Editeur originel en vertu de l'article 7 ci-dessous.

6. Mise en vente et promotion des Versions numériques

Sous réserve du respect des termes et conditions du Contrat, l'Editeur originel accepte de partager avec l'Editeur cessionnaire son droit sinon exclusif de publier, vendre et distribuer les Ouvrages, et d'en assurer la promotion. Il est expressément convenu que l'Editeur cessionnaire perdra ce droit à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

L'Editeur cessionnaire décidera de la date de mise en vente des Versions numériques sur son site commercial en tenant compte de l'intérêt commun des deux parties et en tiendra l'Editeur originel informé.

L'Editeur cessionnaire s'engage à ne pas commercialiser les Versions numériques sur d'autres plateformes de vente que son site commercial sus-cité sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Editeur originel.

L'Editeur cessionnaire est libre d'assurer la promotion des Versions numériques de la manière qu'il considère appropriée.

L'Editeur originel s'engage à obtenir l'autorisation pour l'Editeur cessionnaire d'utiliser le nom, le portrait et les informations biographiques des auteurs des Ouvrages à des fins de promotion des Versions numériques. Il s'engage également, dans la mesure du possible, à fournir à l'Editeur cessionnaire toute information que celui-ci juge importante pour la promotion des Ouvrages.

Il est convenu entre les parties que l'Editeur originel ne pourra pas être tenu de participer financièrement à la promotion des Versions numériques, et que l'Editeur cessionnaire ne pourra être tenu de participer de quelque manière que ce soit à la promotion des autres versions des Ouvrages.

Il est expressément convenu que chacune des parties a le droit d'utiliser le nom et les signes distinctifs de l'autre partie dans le but de publier et/ou de promouvoir les Ouvrages, et uniquement dans ce but. Chacune des parties garde la propriété exclusive de ses marques et signes distinctifs et de tous les droits qui leur sont liés.

7. Reddition des comptes et audits

Les sommes dues à l'Editeur originel seront créditées le 31 mars de chaque année sur son compte bancaire pour les ventes réalisées au cours de l'année civile précédente, et seront accompagnées d'un relevé de comptes approprié.

Dans le cas où l'Editeur cessionnaire serait tenu par des dispositions légales, de déduire de ces versements une taxe obligatoire, il en informera l'Editeur originel et lui indiquera le montant de la déduction.

L'Editeur originel a le droit, à ses propres frais et dans un délai minimum de deux semaines après l'avoir

annoncé à l'Editeur cessionnaire par écrit, de faire auditer par l'un de ses représentants les comptes tenus par l'Editeur cessionnaire concernant les Versions numériques des Ouvrages.

Un tel audit devra avoir lieu au siège social de l'Editeur cessionnaire pendant un créneau horaire défini d'un commun accord par les deux parties, et ne pourra se produire plus d'une fois dans l'année.

8. Editions révisées

L'Editeur originel comme l'Editeur cessionnaire peuvent proposer à l'autre partie la révision d'un Ouvrage.

La décision finale de faire cette révision revient à l'Editeur originel.

Si l'Editeur originel accepte sur proposition de l'Editeur cessionnaire de réviser un Ouvrage, alors les deux parties décident conjointement des modalités de cette révision et notamment :

(a) de l'implication de chacune des parties dans cette révision ;

(b) de l'inclusion ou non de l'édition révisée de l'Ouvrage dans le catalogue de chacune des parties ;

dans le respect des stipulations du contrat d'édition de l'Ouvrage concerné.

Si l'Editeur originel décide seul de faire réviser de l'un des Ouvrages, il est libre de décider seul des modalités de la révision. Dans ce cas, il avertira l'Editeur cessionnaire de cette révision et lui transmettra les fichiers numériques de la version révisée de l'Ouvrage concerné afin que l'Editeur cessionnaire puisse, s'il le souhaite, intégrer cette version révisée aux Versions numériques.

L'Editeur cessionnaire ne peut en aucun cas décider seul de faire réviser un ou plusieurs Ouvrages.

Les termes et conditions du Contrat s'appliqueront également à chacune des versions révisées des Ouvrages.

9. Garanties et protection de la propriété intellectuelle

L'Editeur originel garantit à l'Editeur cessionnaire que:

1. les Ouvrages sont originaux à l'exception des éléments pour lesquels des autorisations des tierces-parties concernées ont été obtenues, et des éléments tombés dans le domaine public ;
2. les Ouvrages ne sont pas dans le domaine public, sauf s'il s'agit d'éditions critiques ou commentées d'ouvrages du domaine public présentés comme tels ;
3. l'Editeur originel a le droit de conclure ce contrat et possède et est en droit de transmettre les droits cédés à l'Editeur cessionnaire par le Contrat ;
4. les Ouvrages ne contiennent absolument rien de diffamatoire, de nature à violer le droit à l'image ou à la vie privée de toute tierce partie, et de façon générale ne contreviennent pas à la loi ou au droit de toute tierce partie ;
5. les Ouvrages, si biographiques ou « tels que racontés » à leur auteur, sont authentiques et exacts ;
6. les Ouvrages n'enfreignent ni ne violent aucun droit propriétaire ;
7. l'Editeur originel assumera les conséquences de droit et de fait de tous les avis et instructions contenus dans les Ouvrages ;
8. les déclarations présentées comme des faits dans les Ouvrages sont vérifiées ou basées sur des

pratiques professionnelles communément acceptées ;

9. L'Editeur originel, à compter de ce jour, ne conclura aucun contrat ou entente avec quelque personne ou entité que ce soit, qui pourrait entrer en conflit avec les droits cédés à l'Editeur cessionnaire par le Contrat.

L'Editeur cessionnaire s'engage à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle des auteurs des Ouvrages ou aux droits acquis par l'Editeur originel sur ces Ouvrages.

L'Editeur originel s'engage à défendre et à protéger l'Editeur cessionnaire contre toutes revendications, requêtes, procès ou poursuites judiciaires (les «Revendications») basées sur des allégations qui, si elles étaient vraies, constitueraient une atteinte à l'une quelconque des garanties énoncées ci-dessus, et contre toutes responsabilités, pertes, dommages, et dépenses (incluant notamment les frais et coûts d'avocat) que l'Editeur cessionnaire encourrait en conséquence.

Chaque partie informera l'autre rapidement au cas où des Revendications seraient faites, et l'Editeur cessionnaire coopérera avec l'Editeur originel, qui dirigera la défense contre ces Revendications. L'Editeur cessionnaire s'engage notamment à communiquer à l'Editeur originel toute information nécessaire à la défense contre ces Revendications. L'Editeur originel assumera seul tous frais liés à la défense contre ces Revendications, et conservera seul toutes sommes qui lui seraient versées suite au règlement de ces Revendications le cas échéant.

Les clauses contractuelles concernant la garantie donnée par l'Editeur originel survivront à la résiliation du Contrat.

10. Cessation du contrat

Le Contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune décision judiciaire ou d'une quelconque notification supplémentaire de la part de l'Editeur originel, dans les cas suivants :

- (a) si l'Editeur cessionnaire cesse de maintenir les Versions numériques en vente sur son site commercial pendant une durée supérieure à un mois, sauf en cas de force majeure ;
- (b) si l'Editeur cessionnaire manque à l'une quelconque des autres obligations découlant du Contrat et ne remédie pas à ce manquement ou n'exécute pas ses obligations dans les 60 jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée du Propriétaire ;
- (c) si l'Editeur cessionnaire est déclaré en faillite ou liquidation judiciaire.

La résiliation du Contrat aura notamment les conséquences suivantes :

- (a) tous les paiements effectués par l'Editeur cessionnaire en application du Contrat antérieurement à la résiliation demeureront acquis à l'Editeur originel ;
- (b) tous les paiements encore dus par l'Editeur cessionnaire en application du Contrat devront être versés immédiatement à l'Editeur originel ;
- (c) les Versions numériques seront retirées du site de vente de l'Editeur cessionnaire ainsi que de tout autre canal de distribution des Versions numériques mis en place par l'Editeur cessionnaire ;
- (d) les droits cédés à l'Editeur cessionnaire en vertu du Contrat reviendront automatiquement à l'Editeur originel à compter de la date de la résiliation, et celui-ci pourra en disposer librement.

11. Dispositions générales

(a) Les droits cédés en vertu du Contrat ne pourront être transférés à un tiers, volontairement ou par décision judiciaire, sans l'accord préalable de l'Editeur originel. L'Editeur cessionnaire ne pourra pas non plus autoriser un tiers à vendre les Versions numériques sous sa marque sans l'accord préalable de l'Editeur originel.

(b) Toute notification devant être effectuée par l'une des deux parties au titre du Contrat doit être écrite et adressée par courriel, si possible avec accusé de réception :

- à l'Editeur originel : à l'adresse email suivante : [adresse email de l'Editeur originel], à moins que cette adresse n'ait été modifiée et que l'Editeur cessionnaire en ait été notifié par écrit,
- à l'Editeur cessionnaire, à administration@chemins-de-traverse.fr, l'attention de la directrice administrative.

(c) L'Editeur cessionnaire et l'Editeur originel reconnaissent que le Contrat représente l'intégralité de l'accord passé entre eux au titre des Ouvrages, et qu'il remplace tous autres échanges entre eux.

(d) Le Contrat ne peut faire l'objet de changements ou de modifications, en totalité ou en partie, sauf en cas d'accord écrit signé par les deux parties.

(e) Les dérogations acceptées par les parties à un terme, une condition ou une partie du Contrat ne sauraient être étendues à toute autre stipulation contractuelle ou partie visée par le Contrat.

(f) Si une ou plusieurs clauses du Contrat sont jugées invalides ou inapplicables par une cour de justice ou autre tribunal, les autres clauses garderont pleine force et plein effet sans être invalidées ou affaiblies de quelque manière que ce soit.

(g) En cas de différend, les parties s'engagent à tenter une médiation. Elle s'obligent notamment à désigner un médiateur ou, à défaut d'accord sur l'identité d'un médiateur, à désigner chacune un négociateur, à charge pour ces derniers, le cas échéant, de désigner eux-mêmes un médiateur. A compter de la désignation du médiateur, ou du dernier des deux négociateurs, les parties disposent de trois mois pour trouver un accord. Ce délai peut être prorogé. Pendant la durée de la médiation, les prescriptions sont suspendues.

(h) Quelque soit le lieu de son exécution physique, le Contrat sera interprété selon la loi française. En cas de litige, sous réserve de l'application du (i) ci-dessus, sont compétents à titre exclusif les Tribunaux de Paris.

(i) Les clauses contractuelles relatives au présent paragraphe survivront à la résiliation du Contrat.

(j) Ce contrat a été fait et signé en deux exemplaires originaux.

CONVENU ET ACCEPTE

POUR L'EDITEUR ORIGINEL

[Nom, prénom, titre]

Date :

Signature :

POUR L'EDITEUR CESSIONNAIRE

M. Michel MORVAN, président

Date :

Signature :

Avenant n°1

Liste des Ouvrages objet du Contrat :

1. [Auteur, titre]
Format [X], Nombre de pages [X], Couverture [X], Autres caractéristiques :
Prix de la Version numérique :
2. [Auteur, titre]
Format [X], Nombre de pages [X], Couverture [X], Autres caractéristiques :
Prix de la Version numérique :
3. [Auteur, titre]
Format [X], Nombre de pages [X], Couverture [X], Autres caractéristiques :
Prix de la Version numérique :
4. [Auteur, titre]
Format [X], Nombre de pages [X], Couverture [X], Autres caractéristiques :
Prix de la Version numérique :
5. [Auteur, titre]
Format [X], Nombre de pages [X], Couverture [X], Autres caractéristiques :
Prix de la Version numérique :
6. ...

Date de remise des fichiers par l'Editeur originel :

Date de soumission des bons à tirer numériques par l'Editeur cessionnaire :